

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de Mer et du corps des équipages de la flotte,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 572, 856 et In-8° 176.

Sénat : 172 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

La loi du 4 mars 1929 porte organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer. L'article 43 de cette loi, qui vous intéresse aujourd'hui, fixe dans chaque grade d'ingénieur de marine les conditions de service à la mer nécessaires pour le passage au grade supérieur. Ces conditions sont les suivantes :

1° Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe : deux années de service à la mer dans le grade d'ingénieur de 2^e classe ;

2° Pour le grade d'ingénieur principal : deux années de service à la mer dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe ;

3° Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe : une année de service à la mer dans le grade d'ingénieur principal ;

4° Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe : une année de service à la mer dans l'un des grades d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ou d'ingénieur en chef de 2^e classe.

Ces conditions de service à la mer, obligatoires à peu près dans chaque grade, hachent la carrière des ingénieurs de marine. Elles manquent de souplesse dans les circonstances actuelles, car les connaissances exigées maintenant de ces officiers conduisent à étendre la spécialisation dans tous les domaines, et l'utilisation de la compétence ainsi acquise ne peut être rentable qu'avec une certaine stabilité d'emploi. A titre d'exemple, on peut citer le cas typique des ingénieurs de marine atomiciens.

Le présent projet de loi propose de grouper dans les deux grades d'ingénieur de 1^{re} classe et d'ingénieur principal les années de service à la mer exigées pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe. Le total des années de service à la mer requises dans une carrière d'ingénieur de marine n'est ainsi pas changé, seule la répartition entre les grades est plus libre. Cette mesure améliorera le rendement du personnel et en facilitera la gestion.

Les conditions actuelles de service à la mer citées plus haut seraient alors remplacées par les suivantes :

1° Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe : deux années de service à la mer dans le grade d'ingénieur de 2^e classe (inchangé) ;

2° Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe : trois années de service à la mer depuis la promotion au grade d'ingénieur de 1^{re} classe, dont une en qualité de chef de service ;

3° Pour le grade d'ingénieur général : une année de service à la mer dans l'un des grades d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ou d'ingénieur en chef de 2^e classe (inchangé).

La mesure proposée nous paraît bien fondée. D'ailleurs une disposition similaire a été adoptée pour les officiers de marine en 1961 par modification de la même loi.

En conséquence, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'approuver la nouvelle rédaction proposée pour l'article 43, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 43 de la loi modifiée du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'ingénieur de 2^e classe de marine, par l'article 8 du titre I^{er} de la présente loi, les ingénieurs de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer ci-après :

« *Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe de marine :*

« Deux années de service à la mer, dans le grade d'ingénieur de 2^e classe de marine ;

« *Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe de marine :*

« Trois années de service à la mer depuis la promotion au grade d'ingénieur de 1^{re} classe de marine, dont une année en qualité de chef de service ;

« *Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe de marine :*

« Une année de service à la mer dans l'un des grades d'ingénieur en chef de 1^{re} ou de 2^e classe de marine. »